

COMMUNE
D'ECKARTSWILLER
67700



Compte-rendu

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 07 février 2023 à 19h00

Convoqué le 31 janvier 2023

Compte-rendu affiché le 08 février 2023

Nombre de conseillers
élus :

11

Nombre de conseillers
en fonction :

11

Nombre de conseillers
présents :

11

Sous la présidence de M. Jean-Jacques JUNDT, Maire

Etaient présents : : M. Jean-Luc ROTHAN - Mme Yolande REBSTOCK

Adjoints au Maire

Mme Sarah DEMARIA - Mme Annie KIEFFER - Mme Alexandra SCHNEIDER - M. Geoffroy SCHUTZ – M. Olivier KORNMEYER - M. Fabien OSTER – M. Guillaume BEYRLE - M. Claude SCHNEIDER

Ordre du jour

Secrétaire de séance – Désignation

Approbation du procès- verbal de la séance précédente - Factures

N° 2023- 01 **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE** – Nomination d'un correspondant incendie secours

N° 2023- 02 **FINANCES LOCALES** – Prise en charge des frais de déplacement

N° 2023- 03 **DOMAINE ET PATRIMOINE** – Déclassement de bandes de terrains communaux

Divers : Présentation du rapport annuel du SMICTOM de la région de Saverne

SECRETAIRE DE SEANCE – DESIGNATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Valérie DE ALMEIDA (secrétaire de Mairie) comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL de la séance du 23 novembre 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE, sans observation, le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 23 novembre 2022

N° 2023–01

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – Nomination d'un correspondant incendie secours

La loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « Loi MATRAS » prévoit, en son article 13, la **désignation obligatoire d'un correspondant incendie et secours**, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire, dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, crée l'article D731-14 du Code de la Sécurité Intérieure et vient rendre applicable cette disposition en précisant **les modalités de création et d'exercice de cette fonction**.

Pour rappel, le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistre ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

NOMME : Monsieur ROTHAN Jean-Luc en qualité de correspondant incendie secours pour la commune.

N° 2023–02

FINANCES LOCALES – Prise en charge des frais de déplacement

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 3 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17,50€.

Types d'indemnités forfaitaires	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70€	110	90
Déjeuner	17,50€	17,50€	17,50€
Dîner	17,50€	17,50€	17,50€

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modification, sera automatiquement pris en compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements

D'AUTORISER : Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir

N° 2023-03

DOMAINE ET PATRIMONE – Déclassement de bandes de terrains communaux

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux la particularité des terrains situés devant certaines propriétés de l'impasse des châtaigniers. En effet certains espaces jouxtant les maisons ne sont pas cadastrés et se trouvent sur la partie communale. Ces espaces sont occupés par les riverains et forment des « cours privées ».

Monsieur le Maire expose que plusieurs bandes de terrains communaux situées au niveau de l'impasse des Châtaigniers font aujourd'hui l'objet d'aucune affectation pour les raisons suivantes :

La bande n° 1 : sur le plan donne un accès à une porte de garage pour le bâtiment situé sur la parcelle 315

La bande n°2 : est adjacente à la parcelle n° 94 et est utilisée comme jardin

La bande n°3 : est adjacente à la parcelle n° 93, est privatisée et délimitée par un muret de la maison n° 9

La bande n°4 : donne un accès à une porte de garage

La bande n°5 : partie talutée dont l'entretien incombe à la commune

La bande n°6 : est adjacente à la parcelle n° 90, elle est privatisée et clôturée

N.B : Le tracé hachuré n'est pas à l'échelle, c'est un schéma approximatif du terrain, le relevé réel se fera par un géomètre



Au regard de ces éléments, les bandes de terrain en cause n'apparaissent ni affectées à un service public, ni à l'usage direct du public.

A ce titre, leur maintien dans le domaine public de la commune n'est pas justifié.

La commune n'a en l'état aucun intérêt à conserver ces bandes de terrains, celles-ci étant inexploitable. Ainsi, la commune souhaite effectuer une délimitation parcellaire des dites bandes de terrain et d'optimiser son patrimoine en cédant un bien inutilisable à un prix fixé à 10 euros du m².

La bande référencée n° 2 sur le plan permettrait également à la commune de l'intégrer à la parcelle n° 94 section 04 anciennement maison de Monsieur GEBAUER qui est désormais propriété de la commune suite au legs de ce dernier et qui valoriserait ce bien.

Il convient donc de constater la désaffectation à l'utilité publique des six bandes de terrain et d'en prononcer le déclassement du domaine public.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal, après constat de la désaffectation des bandes de terrain, de prononcer leur déclassement du domaine public communal par la présente délibération, de sorte qu'elles puissent être intégrées dans le domaine privé de la commune.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1,

Considérant que ces bandes de terrain ne sont ni affectées à un service public, ni affectées à l'usage direct du public,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra à la commune de ne plus avoir à assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis des bandes de terrain qui ne présentent aujourd'hui aucune utilité publique,

Considérant qu'au regard de leurs emplacements et de leurs caractéristiques ces bandes de terrain sont considérées comme une dépendance du domaine public qui ne sont plus utilisées pour la circulation et pour lesquels existent un déclassement de fait,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et déclassement des voies communales,

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées,

Considérant que la commune va proposer aux divers riverains les futures parcelles au prix de 10 euros du m² (à proratiser en fonction des surfaces).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de prononcer le déclassement du domaine public communal des bandes de terrain qui seront cadastrés après bornage du géomètre pour une intégration dans le domaine privé.

DIT que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs,

AUTORISE le Maire à signer les actes de vente des futures parcelles cadastrées.

L'ensemble des points à l'ordre du jour étant examinés, M. le Maire lève la séance à 21h00.

Le présent procès-verbal est signé par

JUNDT Jean-Jacques	Maire	
Valérie DE ALMEIDA	Secrétaire de mairie et de séance	